

Régularisation des Etrangers qui sollicitent une autorisation de séjour pour raison médicale (9ter) : avis récent de l'Ordre national

R. Demeester¹ et M. Roland²

¹Service de Médecine interne, C.H.U. de Charleroi - Administrateur de Médecins du Monde Belgique, ²Président de Médecins du Monde Belgique - Professeur retraité de Médecine générale et de Médecine sociale, ULB

Dans nos sociétés, il est attendu du médecin qu'il prolonge la vie et améliore la qualité de vie des patients qui se confient à lui. Il doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient leur situation sociale, leur nationalité, leurs convictions, leur réputation et les sentiments qu'il éprouve à leur égard¹. De plus, il doit veiller en toutes circonstances non seulement à la santé des personnes, mais aussi à celle de la collectivité². Il est parfois amené à prendre en charge des étrangers gravement malades pour lesquels il évalue que la continuité des soins adéquats ne sera pas garantie en cas de retour dans le pays d'origine, mettant en danger la survie du patient et justifiant dès lors son séjour sur le territoire belge. Le Législateur a prévu cette situation à travers l'article 9ter qui stipule que " *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* "³. L'autorisation est accordée pour un an renouvelable, avec réévaluation annuelle, et devient définitive après 5 ans. Le médecin est donc amené à remplir le certificat médical *ad hoc* qui sera transmis à l'Office des étrangers (OE) par le conseiller juridique du patient⁴.

Depuis plus de 5 ans, il est néanmoins devenu exceptionnel que l'Office des étrangers accorde une autorisation de séjour pour raisons médicales aux patients pour lesquels une demande leur parvient. Ainsi, en 2013, seules 148 des 9.010 demandes traitées par l'Office des étrangers ont reçu une réponse favorable⁵. Cela signifie donc que des personnes gravement malades ont reçu l'ordre de quitter le territoire belge, alors que leurs médecins avaient la conviction que la continuité de leurs soins ne serait pas assurée et que leur vie en serait menacée. De plus, cette rupture de continuité des soins risque de favoriser la transmission de maladies contagieuses

telles que le VIH/SIDA, alors que la Belgique s'est engagée officiellement dans la lutte contre cette épidémie au niveau international et en faveur des objectifs de développement durable des Nations Unies^{6,7}.

Face à ces situations dramatiques, des médecins se sont associés avec la Ligue des Droits de l'Homme pour rédiger un document détaillant cette problématique, le " Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) " paru fin 2015⁸. En mai 2016, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique a émis un avis concernant les " étrangers souffrant de problèmes médicaux, y compris psychiatriques, graves " après avoir été saisi par Mr. Mollers, Ministre de la Communauté germanophone de Belgique⁹. Il y est rappelé que l'avis donné par le médecin de l'Office des étrangers est un acte médical et que de la place doit être laissée pour la réflexion éthique. De plus, en cas d'avis différent de celui du médecin rédacteur du certificat médical type, le Comité de Bioéthique précise qu'il est nécessaire et conforme à la déontologie médicale que le médecin de l'Office prenne contact avec son confrère ou demande l'avis d'un expert. Saisi de nombreuses réclamations, le Médiateur fédéral a réalisé une enquête systémique du fonctionnement de la section 9ter de l'Office des étrangers dont le rapport a été publié en novembre 2016¹⁰.

Le Médiateur a constaté un certain nombre de dysfonctionnements repris dans le résumé du rapport¹¹. Citons le manque d'autonomie professionnelle des médecins travaillant pour l'Office des étrangers, le fait que la continuité des soins n'est pas garantie, le manque d'expertise médicale, l'absence de prise en compte de l'intérêt spécifique de l'enfant, le manque de transparence des décisions et l'absence d'intervention entre les médecins de l'OE et les médecins traitants. Le Médiateur fédéral a émis 26 recommandations qu'il juge souhaitable de voir appliquées.

Suite à la publication de ce rapport, 2 séances

se sont tenues au Parlement fédéral devant la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique le 21 février et le 14 mars 2017. Lors de ces séances ont été entendus, les Médiateurs fédéraux, le Directeur général de l'Office des étrangers, le Vice-Président du Comité consultatif de Bioéthique, les représentants de Myria, de l'Agentschap Integratie and Inburgering, de Médecins du Monde, du Ciré, une avocate spécialiste en droit des étrangers, 2 médecins de l'Office des étrangers et le Pr Jean-Jacques Rombouts, Vice-Président du Conseil national de l'Ordre des médecins^{12,13}. L'avis de ce dernier souligne l'importance que le médecin, face à tout acte médical, puisse agir librement, en toute indépendance, dans le respect de la déontologie médicale et puisse consulter ses confrères, dans l'intérêt du patient. L'accessibilité réelle du patient aux soins dans le pays d'origine doit être connue et prise en compte. Le Pr Rombouts et l'Ordre des médecins souscrivent aux recommandations du Médiateur fédéral. Dans son rapport annuel paru en avril 2017, le Médiateur fédéral rappelle avec force les manquements constatés au niveau de l'Office des étrangers et ses recommandations¹⁴.

Nous ne pouvons qu'appeler à la mise en œuvre de ces recommandations dans l'espoir de voir, dans les années à venir, l'avis des médecins, en charge des étrangers gravement malades, mieux respecté. Ceci de manière à permettre aux médecins de rester en conformité avec leur déontologie et avec l'humanisme qui doit habiter la profession médicale. Pussions-nous voir, enfin, la vie des étrangers gravement malades mieux prise en compte sur notre territoire dans une approche de santé publique internationale respectueuse des droits de chacun. Ceci permettrait d'éviter que se développe un standard de soins différent pour les étrangers par rapport à la population générale, standard qui ne respecterait plus les droits fondamentaux de personnes vulnérables.

Conflits d'intérêt : néant.

BIBLIOGRAPHIE

1. Code de déontologie médicale, article 5. (Consulté le 10/06/2017). Conseil national - Ordre des médecins [Internet]. <https://www.ordomedic.be/fr/code/contenu/>
2. Code de déontologie médicale, article 3. (Consulté le 10/06/2017). Conseil national - Ordre des médecins [Internet]. <https://www.ordomedic.be/fr/code/contenu/>
3. Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (Consulté le 10/06/2017). Service public fédéral Justice. [Internet]. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi
4. Certificat médical type destiné à la Direction générale de l'Office des Etrangers. (Consulté le 10/06/2017). SPF Intérieur - Office des étrangers. [Internet]. <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/CERTICAT%20MEDICAL%20TYPE.PDF>
5. Rapport d'activités 2013, Office des étrangers, p. 67. (Consulté le 10/06/2017). SPF Intérieur - Office des étrangers. [Internet]. https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/2013_FR.pdf
6. Sénat de Belgique (18 juillet 2012) : proposition de résolution relative au rôle de la Belgique dans la lutte internationale contre le VIH/SIDA. (Consulté le 10/06/2017). Le Sénat de Belgique. [Internet]. <https://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlInamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=83888851>
7. Objectifs de développement durable des Nations Unies 2016-2030. (Consulté le 10/06/2017). Nations Unies. [Internet]. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85
8. Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales. (Consulté le 10/06/2017). Ligue des Droits de l'Homme. [Internet]. <http://www.liguedh.be/tous-les-documents/guides-pratiques/2407-livre-blanc-9ter>
9. Comité Consultatif de bioéthique de Belgique : avis n°65 (9 mai 2016). Etrangers souffrant de problèmes médicaux, y compris psychiatriques, graves. (Consulté le 10/06/2017). Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. [Internet]. https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_65_etrangers_probl_graves_de_sante_1.pdf
10. Rapport : Régularisation médicale 9ter (novembre 2016). (Consulté le 10/06/2017). Le Médiateur fédéral. [Internet]. http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf
11. Résumé du rapport « Régularisation médicale 9ter ». (Consulté le 10/06/2017). Le Médiateur fédéral. [Internet]. http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/resume_rapport_enquete_regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf
12. Chambre des représentants de Belgique (6 avril 2017) : la régularisation médicale. Rapport des auditions du 21 février 2017 et du 14 mars 2017. (Consulté le 10/06/2017). La Chambre. [Internet]. <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2408/54K2408001.pdf>
13. Régularisation médicale, Office des étrangers, Article 9ter de la loi du 15 décembre (11 mars 2017). (Consulté le 10/06/2017). Conseil national - Ordre des médecins. <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/regularisation-medicale-office-des-etrangers-article-9ter-de-la-loi-du-15-decembre-1980>
14. Rapport annuel 2016 (pg 89-94). (Consulté le 10/06/2017). Le Médiateur fédéral. [Internet]. <http://www.federaalombudsman.be/fr/content/rapport-annuel-2016-miser-sur-la-confiance-entre-le-citoyen-et-l-administration>

Correspondance et tirés à part :

R. DEMEESTER
C.H.U. de Charleroi
Service de Médecine interne
Chaussée de Bruxelles, 140
6042 Lodelinsart
E-mail : remy.demeester@chu-charleroi.be

Travail reçu le 13 juin 2017 ; accepté dans sa version définitive le 13 juillet 2017.